

# Plan d'élimination des déchets de chantiers



Foire aux questions (FAQ) et glossaire à l'intention des communes vaudoises pour l'aide à l'application de l'article 16 OLED

## Introduction

L’art. 16 de l’Ordonnance fédérale sur la limitation et l’élimination des déchets (OLED) demande qu’un plan d’élimination des déchets soit remis lors de la demande de **permis de construire**, si la quantité de déchets de chantier dépasse **200 m<sup>3</sup>** ou s’il faut s’attendre à des déchets de chantier contenant des **polluants** dangereux pour l’environnement ou pour la santé. Le cas échéant, le maître d’ouvrage doit fournir, sur demande de l’autorité délivrant le permis de construire, après la fin des travaux, la **preuve** que les déchets ont été éliminés conformément au plan d’élimination des déchets.

Pour faciliter sa mise en œuvre, le Canton de Vaud a élaboré un **modèle de plan d’élimination des déchets** et l’a mis en lien dans le formulaire CAMAC dès début 2023. La responsabilité en matière de gestion des déchets sur leur territoire et de délivrance des permis de construire incombe aux **communes**.

Dans le but de soutenir les communes dans l’accomplissement de leur tâche, une série de 10 ateliers d’information, distribués sur le territoire cantonal, a été organisée en automne 2023 par la Division géologie, sol, déchets et eaux souterraines (GEODES) de la Direction générale de l’environnement (DGE). Ces ateliers ont été élaborés en étroite collaboration avec l’**Association vaudoises des ingénieurs, architectes et techniciens communaux (AVIATCO)**.

Plus de 200 représentant.e.s des communes vaudoises ont participé à ces ateliers d’information, signe d’un intérêt marqué pour ce sujet. Conçus de façon interactive, ces derniers ont donné lieu à des échanges nombreux et très enrichissants pour la suite de la démarche.

Le présent document de **foire aux questions** a été élaboré à partir des questions posées par les participants à ces ateliers. Les questions sont organisées selon les thématiques suivantes :

1	Contexte et intentions .....	3
2	Rôle et responsabilité du Canton.....	4
3	Rôle et responsabilité du maitre d’ouvrage et des entreprises .....	5
4	Rôle et responsabilité des communes .....	7
5	Les contrôles et les dénonciations.....	11
6	CAMAC.....	12
7	Législation et procédures.....	13
8	Déchets de chantier, pollutions et filières .....	14
9	Connaissance et expertise .....	16

En fin du document, un glossaire fournit des définitions pour les acronymes et les principaux termes techniques.

# 1 Contexte et intentions

## 1.1 Pourquoi implémenter ce plan d'élimination des déchets ?

[L'OLED](#) stipule, dans son article 16, qu'un plan d'élimination des déchets doit être remis lors de la demande de permis de construire, si la quantité de déchets de chantier dépasse 200 m<sup>3</sup> ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé.

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de fournir, sur demande de l'autorité délivrant le permis de construire, après la fin des travaux, la preuve que les déchets ont été éliminés conformément à la législation en vigueur.

Jusqu'en 2023, cet article était faiblement mis en œuvre par les communes qui ont la responsabilité de délivrance des permis de construire ainsi qu'en matière de gestion des déchets sur leur territoire. Pour les soutenir, le Canton de Vaud a élaboré un modèle de plan d'élimination ainsi que différents outils d'aide à la mise en œuvre disponibles ici : [déchets de chantier](#)

### OLED Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier

<sup>1</sup> Lors de travaux de construction, le **maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire** à l'autorité qui le délivre **le type, la qualité et la quantité des déchets** qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues :

- a. si la **quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m<sup>3</sup>**,
- b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier **contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé**, tels que des PCB, des HAP, du plomb ou de l'amiante.

<sup>2</sup> Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'al. 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire **la preuve** que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

## 1.2 Quel est l'intérêt, la motivation du Canton et de l'art. 16 OLED

Grâce à ce plan d'élimination des déchets complété au moment du dépôt de permis de construire, le Canton souhaite permettre aux maîtres d'ouvrage, architectes et entreprises de construction de se responsabiliser et de mieux **anticiper** les contraintes et opportunités liées à la **valorisation** des déchets de chantier.

L'objectif visé par le Canton est de favoriser une augmentation du **recyclage** et du **réemploi** des matériaux en tant que ressources et d'éviter ainsi la saturation des sites de décharges. Il s'agit également de disposer de meilleures données pour planifier le développement d'infrastructures ou de zones d'activités permettant le stockage, la valorisation ou l'élimination des déchets de chantier.

Les déchets de chantier peuvent potentiellement être valorisés et recyclés. Les techniques de tri et de recyclage des déchets peuvent être réalisées sur les chantiers ou dans des centres de traitement. Les déchets de chantier minéraux constituent la plus grande part des déchets de chantier et peuvent être valorisés en fonction de leur qualité intrinsèque (degré de pollution, qualité géotechnique, ...) :

- 1) sous forme de remblais in situ ou hors site ;
- 2) comme grave de recyclage (p.ex. couche de fondations) ;

- 3) comme granulats dans de nouveaux matériaux sous forme liée ou non (p.ex. béton, enrobé).

Plus d'informations ici : [Déchets de chantier | État de Vaud \(vd.ch\)](#)

### 1.3 Qu'est-ce qui change par rapport au QP 71 ?

Le Questionnaire particulier 71 (QP71) a été décommissionné en février 2023. Il ne peut ainsi plus être utilisé. Ce document devait être complété et transmis à la DGE deux semaines avant le démarrage du chantier et comme document de synthèse à la fin de celui-ci. Ce document ne rappelait pas l'obligation de valoriser prévue dans l'art.12 de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Le plan d'élimination des déchets doit quant à lui être remis lors du dépôt de permis de construire par le maître d'ouvrage. Il est conçu de façon à pouvoir être complété et mis à jour à la fin du chantier en cas de demande de preuves d'élimination de la part de l'autorité délivrant le permis de construire.

### 1.4 Qui est concerné et comment ?

Les **communes**, en cas de réponses positives aux questions soulevées dans l'art. 16 OLED (réponse positive à la question 50 du questionnaire général CAMAC), doivent exiger que le plan d'élimination des déchets soit complété par le maître d'ouvrage. Elles doivent ensuite vérifier que le plan a été mis en œuvre tel que déposé ou adapté en fonction des contraintes du chantier non anticipables au moment du dépôt de permis de construire.

C'est aux **maîtres d'ouvrage** qu'incombe la responsabilité de la gestion des déchets de chantier. Ils doivent compléter, avec l'aide de leurs mandataires, le plan d'élimination des déchets et se porter garant de sa mise en œuvre durant le chantier. Les **entreprises** de construction doivent quant à elles établir leurs offres en conformité avec le plan et réaliser le chantier en conséquence.

Les exploitants d'installation de traitement ou de stockage de déchets (décharges ou sites de recyclage) peuvent signaler les éventuelles non-conformités, par exemple lorsque des matériaux d'excavation contiennent une pollution qui n'a pas été détectée en amont.

## 2 Rôle et responsabilité du Canton

### 2.1 Quelle est la responsabilité du Canton ?

La législation fédérale prévoit que les cantons sont responsables de l'exécution de l'OLED (art. 44).

Le Canton assume aussi un rôle d'encouragement à la **limitation des déchets** (OLED art. 11) au moyen de mesures appropriées, notamment de sensibilisation et d'information de la population et des entreprises. Il collabore pour ce faire avec les organisations économiques concernées.

### 2.2 Quel type d'appui la DGE-GEODES peut apporter aux communes ?

Les communes du canton de Vaud ne sont pas toutes en capacité de faire appel à des spécialistes en gestion des déchets, pour vérifier les plans d'élimination qui leurs sont remis. Pour éviter que certains projets soient traités différemment, le canton reste en appui pour définir la solution adéquate dans le respect des règlementation et législation.

- Clarification en cas de doute sur les éléments fournis dans un plan d'élimination des déchets.
- Conseil sur le besoin d'appui par un bureau spécialisé (p.ex. en cas de chantier complexe ou problématique).
- Orientation en cas de demandes non abouties (rapport de pollution non remis...).

### 2.3 Est-ce que la DGE-GEODES fournit un préavis ?

Sauf cas particuliers (p. expl. projets situés parcelles inscrites au cadastre des sites pollués), la DGE-GEODES/GD ne fournit pas de préavis en lien avec la gestion des déchets de chantier lors des circulations CAMAC des dossiers.

Cependant, lorsque la question 50 du questionnaire général CAMAC (formulaire P) est cochée, la remarque type suivante est automatiquement retranscrite en fin de synthèse CAMAC :

**Remarque de la Direction générale de l'environnement (DGE):**

Les travaux produiront probablement plus de 200 m<sup>3</sup> de déchets (matériaux d'excavation inclus) ou des polluants dangereux (p. ex. PCB, HAP, plomb ou amiante) ; ainsi un plan d'élimination des déchets doit être fourni à l'autorité communale (cf. art. 16 al. 1 OLED).

### 2.4 Est-ce que le Canton peut bloquer un permis si le plan d'élimination n'est pas remis / incomplet ?

Non, le Canton ne peut pas bloquer l'octroi d'un permis car il est délivré par la commune.

## 3 Rôle et responsabilité du maître d'ouvrage et des entreprises

### 3.1 Qu'est-ce que les MO ont à gagner ou perdre ? Quel risque pour le MO qui n'a pas anticipé une éventuelle pollution ?

Le plan d'élimination des déchets permet notamment d'**anticiper les coûts et les risques** liés à la gestion des déchets. La prise en compte de la gestion des déchets en amont des projets de construction permet de limiter leur quantité et d'apporter des solutions judicieuses moins impactantes sur l'environnement, tel que la valorisation ou le recyclage. Cette démarche permet également de réaliser des économies significatives sur les coûts de construction et d'élimination.

Si des déchets dangereux pour l'environnement venaient à être mal gérés par manque d'anticipation et en cas de non-conformité avec les exigences de l'OLED, les MO peuvent être sujets à des procédures pénales et des amendes.

En cas de soupçon de pollution, les frais de diagnostic (échantillonnage de matériaux ou de sols, analyses en laboratoires...) représentent certes des coûts lors de la phase de planification. En revanche, les résultats obtenus permettent non seulement de garantir la conformité légale du projet mais aussi et surtout une meilleure anticipation et plus de précision sur les coûts réels du chantier. Les coûts de traitement de pollutions non anticipées peuvent en effet fortement déstabiliser un projet s'ils arrivent trop tardivement.

### 3.2 Qu'est-ce que les entreprises ont à gagner ou à perdre ?

Le plan d'élimination des déchets de chantier permet une optimisation des coûts en amont, une meilleure planification des surfaces de chantier, l'identification précoce des filières d'élimination à solliciter mais également une planification plus précise des nuisances induites par les travaux (bruits, poussières). Plus le plan d'élimination est précis, plus les entreprises pourront établir des offres tenant compte des coûts de gestion des déchets selon les filières d'élimination à prévoir et en étant sur pied d'égalité avec les entreprises concurrentes.

### 3.3 Est-ce le MO ou l'entreprise qui a la responsabilité des déchets de chantier ? Pourquoi ne pas responsabiliser d'avantage le maître d'œuvre / les entreprises ?

Il est nécessaire d'anticiper la gestion des déchets **déjà lors de la conception du projet** (volume excavé, utilisation de matériaux recyclés, niveaux de terrain...). C'est le **MO** qui a la **responsabilité du plan** d'élimination des déchets. Bien souvent il s'appuie pour son élaboration sur son mandataire et/ou un bureau spécialisé. Cette responsabilité du MO est inscrite dans les textes légaux (LPE 814.01 art.2 et 7, OLED 814.600 art 16).

Les entreprises sont quant à elles soumises au respect des réglementations et des normes techniques en matière de qualité des matériaux fixées contractuellement par le MO ou relatives aux différentes filières de valorisation ou de recyclage. Les mandataires peuvent quant à eux se référer à la norme SIA 430 qui détaille les étapes et modalités de la gestion des déchets de chantier (voir aussi §8).

### 3.4 Comment fait le MO pour connaître les solutions adaptées de valorisation des déchets de chantier ? Que faire s'il n'a pas les compétences ?

Si le MO ne détient pas les compétences pour établir le plan d'élimination des déchets, évaluer les risques de pollution ou choisir les bonnes filières pour les déchets et leur valorisation, il peut faire appel à des conseils auprès de bureaux spécialisés ou dans le cadre de soumission auprès d'entreprises de recyclage (voir aussi §8).

### 3.5 Comment établir un plan d'élimination des déchets de chantier ?

Un exemple de plan d'élimination des déchets conformément à l'art. 16 OLED est proposé sur le site de l'Etat de Vaud : PLAN D'ELIMINATION . Si le recours à ce document est fortement recommandé, le format n'est néanmoins pas imposé.

### 3.6 Combien de temps un MO doit-il conserver les preuves d'élimination des déchets d'un chantier ?

Il est conseillé de les conserver au moins jusqu'à ce que les charges et conditions du permis de construire soient réalisées.

## 4 Rôle et responsabilité des communes

### 4.1 Quelle est la responsabilité de la commune ?

La commune doit faire appliquer la législation en matière de gestion des déchets sur le territoire communal. Les communes ont les compétences pour la gestion des déchets (urbains et de construction) sur leur territoire. En effet, selon la législation actuelle (LAT, LATC, LGD...), la compétence est liée à l'autorité qui délivre le permis de construire. **La commune doit exiger un plan d'élimination** des déchets :

- si le volume de déchets de chantier attendu dépasse 200 m<sup>3</sup> ou
- en cas de soupçon de pollution.

Le cas échéant, la [NOTICE INTERCANTONALE SUR LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER](#) indique quels documents la commune doit exiger et examiner :

- (I) Diagnostic des polluants/Déclaration spontanée : Document intégralement rempli, résultats des analyses annexés ; établissement par une personne qualifiée ; le périmètre examiné concorde-t-il avec projet de construction ?
- (II) Exhaustivité du concept d'élimination, examen formel : Porter un regard critique sur la motivation en cas de non-valorisation ; vérifier les filières d'élimination ;
- (III) Exiger la preuve de l'élimination comme obligation pour le permis de construire (optionnel mais recommandé).

De façon plus générale, il est recommandé que la commune puisse être en mesure de sensibiliser et de fournir des premières orientations aux porteurs de projet (documentation, experts...) (voir également chapitre 7 « Déchets de chantier, pollutions et filières »).

### 4.2 Que doit contenir un plan d'élimination des déchets de chantier ?

Un exemple de plan d'élimination des déchets conformément à l'art. 16 OLED est proposé sur le site de l'Etat de Vaud : PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS. Si le recours à ce document est fortement recommandé, le format n'est néanmoins pas imposé.

Lors de l'examen du plan d'élimination des déchets, la commune vérifie la présence des **indications suivantes** :

- Liste des déchets qui seront probablement produits avec leur code selon OMoD. Les déchets non pollués doivent également y figurer (p. ex. matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, bois, béton de démolition, métaux).
- Propriété des déchets : Composition et charge polluante des différentes catégories de déchets.
- Quantités prévues : Estimation des volumes en tonnes ou en mètres cubes par type de déchet et filière d'élimination.
- Diagnostic et retrait des polluants : Indication des polluants et des matières indésirables qui doivent être enlevés avant la déconstruction et des applications dans lesquelles ils sont présents, de même que des éléments de construction pollués qui doivent être éliminés dans leur ensemble.

- Filière d'élimination : La filière principale d'élimination doit être indiquée par catégorie de déchets (p. ex. décharge de type B). Il n'est pas nécessaire de désigner dans le cadre de la demande de permis de construire les installations d'élimination précises concernées.
- Motifs en cas d'absence de valorisation : Si des déchets de chantier valorisables doivent être stockés (mise en décharge), la décision doit être clairement motivée.

#### 4.3 Qu'est-ce que les communes ont à gagner ou perdre/risques ?

Pour les communes, ce plan d'élimination des déchets permet d'identifier tôt dans le processus les enjeux liés à la valorisation des déchets de chantier et de clarifier les responsabilités relatives à leur prise en charge. Il offre la possibilité d'anticiper et d'organiser les filières de valorisation ou les surfaces de stockage sur le chantier. Souvent, cette anticipation permet de limiter le nombre de trajets en camions et réduire les nuisances pour les riverains.

Le plan d'élimination des déchets est un outil qui permet d'engager le dialogue avec les MO ou les entreprises. Il offre également la possibilité d'identifier d'éventuels besoins de soutien de la part de spécialistes ou du Canton.

Si les déchets problématiques ne sont pas annoncés / détectés en amont au stade de la demande de permis de construire, leur découverte tardive en cours de chantier peut avoir de lourdes conséquences : pollution nappes souterraines par des sols pollués, diffusion dans l'air de polluants du bâti, prolongation de la durée voire blocage des chantiers...

#### 4.4 Que se passe-t-il si une commune n'exige pas le plan d'élimination alors qu'il est nécessaire selon l'art.16 OLED ?

Si la commune délivre un permis de construire sans avoir exigé le plan d'élimination alors qu'il était nécessaire, le permis pourrait être soumis au droit de recours. Il n'existe pas de tel cas dans la jurisprudence à ce jour.

#### 4.5 Que se passe-t-il si le plan d'élimination est mal rempli ?

La responsabilité du contenu du plan d'élimination des déchets incombe au maître d'ouvrage.

Le plan d'élimination permet d'anticiper ces éléments. De même, si les déchets remis aux entreprises ou aux sites d'élimination ne sont pas conformes à ce qui avait été annoncé, des surcoûts peuvent en découler. Cela peut déboucher sur de longues batailles juridiques pour identifier les responsabilités et les acteurs qui doivent prendre en charge ces surcoûts.

#### 4.6 Est-ce qu'une commune peut demander un complément au permis de construire ?

Oui. La commune peut demander des précisions ou des compléments si le plan d'élimination des déchets fourni n'est pas satisfaisant. Elle peut également fixer des charges au permis de construire.

#### 4.7 Faut-il demander systématiquement les preuves d'élimination / une mise à jour du plan d'élimination à la fin du chantier ?

L'art. 16 de l'OLED précise que la demande de preuves est effectuée par l'autorité compétente lorsqu'elle le souhaite. La commune est donc libre de les exiger ou non.

#### 4.8 Pourquoi la demande de preuves d'élimination est facultative ?

Le MO est responsable de la bonne gestion des déchets du chantier et de leur élimination dans le respect de la législation. La possibilité légale de demander des preuves permet à la commune d'obtenir les précisions en cas de doute sur la gestion des déchets sur un chantier.

#### 4.9 Jusqu'à combien de temps après la fin du chantier une commune peut-elle demander des preuves d'élimination ?

La commune peut demander des preuves lors de la délivrance du permis d'habiter. Est-ce que la commune doit adapter ses émoluments ?

La commune est libre d'adapter ses émoluments si elle le souhaite.

#### 4.10 Est-ce que la commune doit vérifier si le chantier annoncé est susceptible de produire plus de 200 m<sup>3</sup> ? Comment apprécier si un chantier produira plus de 200 m<sup>3</sup> ?

Oui, la commune doit être en mesure de porter un regard critique sur cette question. L'OLED prévoit en effet que la commune exige un plan d'élimination des déchets si le volume de déchets de chantier attendu dépasse 200 m<sup>3</sup>. Le support de formation « Ateliers d'information pour les communes vaudoises » disponible sur [le site internet \(lien\)](#) fournit quelques **outils et exemples pour évaluer les volumes** de déchets typiquement produits par tel ou tel type de chantier.

#### 4.11 Est-ce que les chantiers communaux non soumis à la CAMAC sont concernés (réseaux, routes...) ?

Oui, tous les projets communaux (construction, entretien, démolition ou déconstruction) répondant aux deux conditions de l'art. 16 OLED – générant plus de 200 m<sup>3</sup> de déchets et/ou qui contiennent des polluants (infrastructure, bâtiment ou terrain) – doivent élaborer un plan d'élimination des déchets et être en mesure de fournir la preuve que les déchets produits ont été correctement éliminés. Et ce même s'ils ne sont pas soumis à la CAMAC.

#### 4.12 En plus d'exiger le plan d'élimination des déchets, que peut faire la commune pour promouvoir la valorisation et le réemploi ?

- **Information et promotion** : La diffusion de bonnes pratiques et de retours d'expérience sont très utiles pour les acteurs de la construction. La mise à disposition de documentation au guichet de la commune et sur son site internet, le conseil aux MO, les séances d'information, etc. sont autant de moyens très efficaces pour faire évoluer les habitudes des maîtres d'ouvrage et des professionnels de la construction.

- **Exemplarité des chantiers publics** : La preuve par l’acte est la meilleure manière d’expérimenter et de démontrer les bons usages de valorisation de déchets de chantier. Transformation des bâtiments communaux, réfection d’une route ou de la place du village, mise en séparatif des collecteurs d’eaux usées, construction d’une nouvelle école : dans chacun de ces cas de figure, la commune est bien placée pour fixer des exigences élevées (application de la loi et au-delà). Sur chaque chantier exemplaire, les mandataires et les entreprises intègrent des nouvelles pratiques qui pourront être répliquées ailleurs. Voir également question suivante.

#### 4.13 Comment être une commune exemplaire sur ses propres chantiers publics ?

Les chantiers communaux sont autant d’occasions d’être exemplaire et de démontrer les bonnes pratiques en matière de valorisation de déchets de chantier. Pour cela, il est recommandé d’inclure ce type d’exigences dans les **cahiers des charges** des concours, dans les marchés publics et lors des soumissions lancées par la commune. Ces dispositions peuvent notamment mentionner de façon explicite :

- l’élaboration du plan de gestion des déchets et sa mise en œuvre rigoureuse ;
- l’anticipation des diagnostics de pollution ;
- des clauses spécifiques sur la valorisation des déchets (avec la possibilité de prévoir des pénalités dans le cas contraire).

#### 4.14 Est-ce que les déchets issus de petits travaux de rénovation sont concernés ?

Oui, le plan d’élimination des déchets est également requis pour des travaux de minime importance (au sens de l’art. 103 LATC al. 2) :

- Si ces travaux comportent des polluants ou des soupçons de pollution ;
- Si ces travaux produisent plus de 200 m<sup>3</sup> de déchets de chantier.

#### 4.15 Est-ce que le plan d’élimination des déchets doit faire partie des éléments mis à l’enquête ?

Oui, le plan d’élimination des déchets doit faire partie intégrante du dossier de mise à l’enquête, au même titre que les autres pièces de la demande de permis de construire.

#### 4.16 Est-ce que le plan d’élimination des déchets est sujet à opposition ?

Oui, toutes les pièces d’un projet mis à l’enquête sont susceptibles de faire l’objet de remarques ou de commentaires.

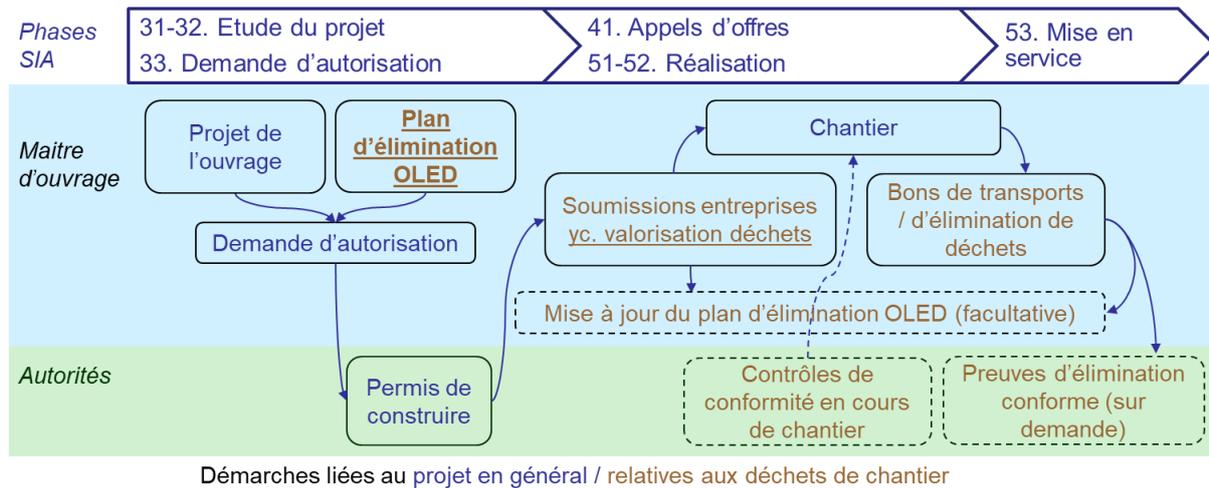
#### 4.17 Faut-il obliger le MO à faire appel à un spécialiste pour élaborer le plan d’élimination des déchets ?

Le MO et son mandataire ne sont pas obligés de faire appel à un spécialiste pour élaborer le plan d’élimination des déchets. En revanche, si la commune constate de fortes lacunes ou des incohérences, elle peut lui suggérer de contacter un spécialiste.

A noter qu’en cas de soupçon de pollution, les diagnostics des polluants doivent être effectués par des spécialistes qui ont suivi des formations de base et des spécialisations appropriées (voir question 7.3).

#### 4.18 Comment intégrer l’art. 16 OLED dans le processus de police des constructions de la commune ?

Le plan d’élimination des déchets est à demander au stade du dossier de mise à l’enquête, dont il fait partie intégrante.



#### 4.19 Est-ce qu’une commune peut renoncer à la délivrance d’un permis de construire si le plan d’élimination des déchets de chantier n’est pas livré ?

Si elle estime qu’un chantier requiert un plan d’élimination des déchets (volume de déchets attendu > 200 m<sup>3</sup> ou soupçon de pollution), la commune doit exiger le plan d’élimination au moment de la demande de permis de construire. Si le MO ne livre pas ce document, la commune a en effet la possibilité de ne pas délivrer le permis de construire.

## 5 Les contrôles et les dénonciations

### 5.1 Qui contrôle que le plan d’élimination des déchets est effectivement mis en œuvre sur le chantier ?

Au même titre que n’importe quels autres éléments du permis de construire, la responsabilité du contrôle appartient aux Communes.

### 5.2 Que se passe-t-il si les déchets de chantiers ne sont pas traités selon le plan d’élimination des déchets ?

Si la commune constate que la réalisation du chantier s’écarte de ce qui avait été annoncé dans le plan d’élimination, elle peut demander une mise en conformité ou une justification. En cas de doute sur la conformité du chantier, qu’il soit soumis à autorisation ou non, et quelle que soit l’ampleur des travaux, la commune peut ordonner l’arrêt du chantier (art. 127 LATC).

Il s'agira de déterminer si l'écart avec le plan d'élimination approuvé est lié à des imprévus (p.ex. volume de terres polluées plus faible que prévu ; découverte tardive de remblais pollués à évacuer en décharge ; choix d'une filière de valorisation plus favorable qu'initialement prévu...).

Si les justifications apportées sont satisfaisantes, le plan d'élimination des déchets sera mis à jour et les preuves données que les travaux ont été effectués selon la nouvelle version du plan. Dans le cas contraire, la commune peut ordonner la mise en œuvre du plan d'élimination tel qu'approuvé lors du permis de construire.

### 5.3 Comment dénoncer une infraction ? Quelles sont les pénalités ?

En cas d'infraction, la commune peut dénoncer le maître d'ouvrage à la **Préfecture**. Il est recommandé d'avertir également l'autorité cantonale compétente (DGE-GEODES).

En cas d'infraction avérée, la Préfecture peut amender le Maître d'ouvrage.

### 5.4 Est-ce que les infractions sont pénales ?

Si le non-respect des prescriptions de l'OLED en matière d'élimination des déchets de chantier et des polluants dangereux sont susceptibles d'avoir un impact environnemental grave, alors une dénonciation pénale est possible. Le cas échéant, si le MO n'a pas fourni de plan d'élimination des déchets de chantier avec le permis de construire alors qu'il aurait dû le faire ou si ce dernier comporte des lacunes importantes, alors ces éléments pourraient constituer des pièces à charges lors de la procédure.

### 5.5 A quoi sert d'exiger un plan d'élimination des déchets selon OLED si la capacité de contrôle est limitée ?

La commune doit faire appliquer la législation en matière de gestion des déchets sur le territoire communal. La commune doit exiger un plan d'élimination des déchets de chantier si le volume de déchets de chantier attendu dépasse 200 m<sup>3</sup> ou en cas de soupçon de pollution.

L'élaboration du plan d'élimination des déchets incite les MO et leurs mandataires à se poser les bonnes questions en amont du chantier dès la conception de l'ouvrage afin d'anticiper les solutions de gestion de la pollution et de valorisation des déchets. Ce processus permet de faire évoluer progressivement les pratiques de la branche.

### 5.6 Est-ce possible d'augmenter le montant des amendes pour les rendre plus dissuasives ?

L'augmentation du montant des amendes doit passer par un changement sur le plan politique. Il est à noter toutefois qu'une réforme du règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) et de la loi sur la gestion des déchets (LGD) sont en cours. Ce qui pourrait amener à une discussion politique nécessaire pour permettre d'augmenter les amendes perçues lors d'infraction de ce type. CAMAC

## 5.7 Est-ce que le plan d'élimination des déchets de chantier est inclus dans la CAMAC ?

Oui : à la question n°50, le formulaire CAMAC rend attentif à la nécessité de compléter un plan d'élimination des déchets en cas de réponses positives aux conditions énoncées dans l'art.16 OLED (volume de déchets de chantier attendu > 200 m<sup>3</sup> ou en cas de soupçon de pollution). La **question n°50** fournit un lien qui permet de télécharger le modèle de plan d'élimination des déchets proposé par le canton.

A noter que le plan d'élimination des déchets donne une vision exhaustive des questions liées à la gestion des déchets. Le cas échéant, certains chapitres du plan sont liés à d'autres questions du formulaire CAMAC, c'est notamment le cas pour l'amiante et des polluants du bâtiment (Q B18), dans le cas de sites pollués (Q 106 B) ou si les volumes de terrassement sont importants (Q 200, 201, 207).

## 5.8 Est-ce que la synthèse CAMAC rappelle les exigences de l'art. 16 OLED ?

En effet, si la question n°50 du questionnaire général est cochée, les exigences de l'OLED sont formulées dans la synthèse CAMAC.

## 5.9 Est-ce que des chantiers non soumis à la CAMAC peuvent être concernés ?

Oui, cela peut être le cas pour des chantiers communaux (réseaux, routes...) et de travaux de minime importance au sens de l'art. 103 LATC al. 2 non soumis à la CAMAC. Voir également question 4.12.

# 6 Législation et procédures

## 6.1 Quelle sont les bases légales fédérales et cantonales ?

Au niveau fédéral :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, [LPE](#); RS 814.01)
- **Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, [OLED](#) ; RS 814.600)** – en particulier les articles suivants :
  - Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique
  - Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier
  - Art. 17 Tri des déchets de chantier
  - Art. 18 Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol
  - Art. 19 Matériaux d'excavation et de percement

Au niveau cantonal

- 700.11 – LOI du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- 814.11 – LOI du 05.09.2006 sur la gestion des déchets (LGD)
- 814.11.1 – RÈGLEMENT du 20.02.2008 d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD)

- 819.31.1 – RÈGLEMENT du 21.05.2003 de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC)

Plus d'informations ici : [Base législative vaudoise](#)

## 6.2 Est-ce qu'une mise à jour de la loi cantonale (LATC) est prévue ?

Oui, une refonte de la LATC est en cours.

## 6.3 Dans quelle mesure peut-on se référer au règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) ?

La référence au RPAC est pertinente, notamment son article 14 « Protection de l'environnement » qui stipule que « Le chantier doit être conduit de manière à respecter les dispositions fédérales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux, ainsi que les directives cantonales en la matière. » Une mise à jour du RPAC est également en cours.

## 6.4 Est-ce que les autres cantons appliquent l'art OLED 16 ?

Oui, les autres cantons suisses appliquent l'OLED dont l'entrée en vigueur date de **2016**.

Une [Notice intercantonale](#) a été publiée par les offices de l'environnement de 12 cantons de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale en octobre 2020, puis révisée en juillet 2022.

## 6.5 Quel lien avec la DCPE 872 ? Une mise à jour est-elle prévue ?

La directive cantonale [DCPE 872](#) « Gestion des eaux et des déchets de chantier » est actuellement en révision. Elle intègrera prochainement les modalités du plan d'élimination des déchets. Les principes relatifs au tri des déchets de chantier restent valables.

## 6.6 Peut-on également fournir le QP71 ?

Non, le Questionnaire particulier 71 (QP71) utilisé dans le passé pour les déchets de chantier a été décommissionné depuis février 2023. Il ne doit plus être utilisé.

# 7 Déchets de chantier, pollutions et filières

## 7.1 Est-ce que la valorisation des déchets de chantiers permet de faire des économies ?

Le fait d'anticiper sur la qualité et les quantités des déchets de chantier demande un peu de temps en début de projet, mais très souvent cela permet de faire des économies par la suite, notamment :

- baisse des frais de transport en cas de valorisation sur site ou à proximité,
- baisse des coûts de mise en décharge par un tri approprié des déchets,
- recettes générées par la vente de matériaux recyclés,
- diminution et maîtrise des risques liés à la gestion de la pollution.

## 7.2 Est-ce que le réemploi fait partie des filières de valorisation envisagée ?

Oui, tout à fait. Le réemploi est une des meilleures formes de valorisation puisqu'on donne à la matière une deuxième vie, avec un minimum de transformation. Les techniques et le marché du réemploi sont encore en plein développement. De nombreux bons exemples existent. La [plateforme Cirkla](#) rassemble les acteurs-clés de cette filière et constitue une excellente source d'information soutenue par la Confédération.

## 7.3 Quels sont les valeurs limites pour les types de pollution ?

Les valeurs limites de pollution pour la majorité des matériaux se trouvent dans l'[OLED](#). Dans le cas des sols et des sites pollués, ce sont les dispositions de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols ([OSol](#)) et de l'Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués ([OSites](#)) qui s'appliquent.

Les diagnostics des polluants doivent être effectués par des spécialistes qui ont suivi des formations de base et des spécialisations appropriées, disposent de l'expérience nécessaire ainsi que de connaissances à jour et bénéficient d'une formation continue. De plus amples informations sont disponibles dans les aides à l'exécution de l'OLED et notamment le document « Diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier » : [module déchets de chantier](#).

## 7.4 A quoi cela sert de se poser ces questions en amont du permis de construire alors que le projet est encore peu détaillé ?

Le niveau de détail d'un projet mis à l'enquête est suffisant pour permettre la réalisation d'un plan d'élimination des déchets. Pour mieux comprendre les avantages d'une planification en amont de la gestion des déchets et des risques associés, nous renvoyons le lecteur aux questions 1.1, 3.1, 4.2.

## 7.5 Quel niveau de détail sur le choix de la filière de valorisation faut-il donner dans le plan d'élimination des déchets ?

Selon la [Notice intercantonale](#), la filière principale d'élimination doit être indiquée par catégorie de déchets (p. ex. décharge de type B). Si elle n'est pas connue, il n'est pas nécessaire d'indiquer, au stade de la demande de permis de construire, le lieu ou le nom de l'installation d'élimination ou de valorisation envisagée. Ces précisions peuvent en revanche être demandées au stade de la preuve d'élimination.

## 7.6 Est-ce possible d'avoir une liste des repreneurs de déchets / des installations de recyclages / des décharges ?

Une liste des organismes de coordination et installations régionales de traitement des déchets est disponible à l'annexe 5 (état 2016) du [plan de gestion des déchets](#) PGD 2016, révision 2024).

La liste des décharges contrôlées – selon les nouvelles catégories de l'OLED (A, B, C, D, E) est également disponible en ligne : [liste des décharges](#)

## 7.7 Est-ce possible de consulter des modèles type de bons de transport et de bons d'élimination ?

Comme tout mouvement de déchets, le transport des déchets de chantier est régi par [l'Ordonnance sur les mouvements de déchets](#) (OMoD). Cette ordonnance prévoit les modalités de transmission à respecter entre l'entreprise remettante, l'entreprise de transport et l'entreprise d'élimination. Le type de déchets soumis à contrôle et les indications à fournir sont définis au chapitre 2 de l'OMoD.

Plus d'information à ce sujet ici : [Contenu, forme et utilisation des documents de suivi](#)

## 7.8 Comment faire s'il n'y a pas d'installations de recyclage à proximité ?

Le marché de proximité est en cours de développement et il existe déjà de nombreuses solutions sur le territoire cantonal. Voir également question 7.6 pour la liste des installations.

## 7.9 Est-ce possible d'avoir des installations de traitement temporaires en zone agricole ?

Non, une installation de traitement - temporaire ou non - ne peut pas trouver place en zone agricole.

## 7.10 Est-ce que les problèmes de pollution aux dioxines et furanes sont concernés par le plan d'élimination des déchets ?

Oui, tous les sols et les matériaux contenant des polluants sont à considérer comme des déchets et doivent être diagnostiqués et inscrits dans le plan d'élimination des déchets.

# 8 Connaissance et expertise

## 8.1 Comment faire si une commune ne dispose pas de l'expertise / des compétences pour évaluer un plan d'élimination des déchets de chantier ?

Le support de formation à l'intention des communes vaudoises est disponible sur le [site internet : lien web](#).

Une commune peut également s'appuyer sur un bureau conseil pour évaluer les plans soumis.

Le service cantonal DGE-GEODES peut également être sollicité pour un conseil ponctuel en cas de besoin.

## 8.2 Est-ce que les architectes sont aussi informés sur le sujet ?

Des séances d'informations à propos du plan d'élimination des déchets de chantier ont été effectuées en 2022 avec les associations faîtières, dont la SIA Vaud et la FVE.

La norme SIA 430 reprend par ailleurs les exigences de la réalisation d'un tel plan d'élimination dans sa mise à jour de 2023. Plus d'information ici : [SIA 430 /2023 F](#)



Remplace la partie technique de la recommandation SIA 430:1993

Vermeidung und Entsorgung von Bauabfällen  
Prevenzione e smaltimento di rifiuti edili

### **Limitation et gestion des déchets de chantier**

#### 8.3 Y'a-t-il une liste des bureaux experts en matière de pollution et de gestion des déchets de chantier ?

Pour des raisons de libre concurrence, il n'est pas possible de fournir une telle liste. La majorité des mandataires architectes est à même de remplir un plan d'élimination des déchets. Si besoin, des bureaux spécialisés en environnement peuvent apporter des compétences supplémentaires pour remplir cette tâche.

#### 8.4 Est-il possible d'avoir une liste rouge des entreprises travaillant de manière inappropriée ?

Il n'est pas possible d'établir une telle liste.

## Glossaire

Déchets de chantier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets : Choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public</li> <li>• Déchets de chantier : Déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes.</li> </ul>
Décharge de type A, B, C ou D	<p>Les catégories de décharge sont décrites ici : <a href="https://www.vd.ch/environnement/dechets/decharges">https://www.vd.ch/environnement/dechets/decharges</a></p>
Diagnostic des polluants	<p>Le diagnostic des polluants du bâtiment permet de connaître les types de polluants présents, de les quantifier, les localiser, d'évaluer le risque qu'ils représentent (pour les ouvriers, les locataires et l'environnement) ainsi que de définir les méthodes de traitement adéquates tant du point de vue de la sécurité que de la gestion des déchets.</p>
Elimination	<p>Au sens de la LPE, l'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement (LPE art. 7)</p>
Filière d'élimination	<p>Type de valorisation ou de stockage envisagé pour un déchet donné par catégorie de déchets (p. ex. réutilisation sur place, décharge de type B, centre de tri, etc.)</p>
Maitre d'ouvrage	<p>Le maître d'ouvrage (MO) est la personne pour qui sont réalisés les travaux de construction, ouvrage neuf, extension ou rénovation. Il s'agit du donneur d'ordre. Cette personne peut-être une personne physique ou morale (société).</p>
Recyclage	<p>Le recyclage est synonyme de réutilisation ou de valorisation de la matière. Il fait référence à la réintégration des déchets dans le circuit des matières. Les produits qui en résultent, appelés matières premières secondaires, sont dotés de qualités similaires à celles des matières d'origine.</p>
Réemploi	<p>Le réemploi trouve un nouvel usage à l'élément de construction dont on a plus l'usage dans une construction. Le réemploi est différent du recyclage qui consiste à détruire l'élément par broyage ou concassage pour en valoriser la matière première.</p>
Valorisation	<p>La valorisation peut être de deux type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valorisation matière est un mode de traitement des déchets, également appelé recyclage, consistant à tirer parti des caractéristiques matière des déchets. Le procédé consiste à collecter séparément certaines matières ou déchets ou à les trier ultérieurement, à les traiter et à les réintroduire dans le circuit économique sous la forme de matières premières secondaires ou de produits secondaires.</li> <li>• La valorisation thermique (ou valorisation énergétique) correspond à l'utilisation de déchets en remplacement de sources d'énergie traditionnelles pour produire de l'électricité et de la chaleur.</li> </ul>

## Liste des abréviations

AVIATCO	Association vaudoise des ingénieurs, architectes et techniciens communaux
CAMAC	Centrale des autorisations en matière de construction
DCMI	Ancienne dénomination pour décharge de type B
DCPE	Directive cantonale sur la protection des eaux
DGE	Direction générale de l'environnement de l'Etat de Vaud
FVE	Fédération vaudoise des entrepreneurs
GEODES	Section Géologie, sols, déchets et eaux souterraines de la DGE
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LGD	Loi cantonale sur la gestion des déchets
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
MO	Maitre d'ouvrage
OLED	Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets
OMoD	Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets
OSites	Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués
OSol	Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols
PGD	Plan de gestion des déchets
RLGD	Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets
RPAC	Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers
SIA	Société suisse de ingénieurs et architectes
UIOM	Ancienne dénomination pour UVTD
UVTD	Usine de valorisation thermique des déchets

## Remerciements et impressum

Un grand merci aux responsables communaux qui ont participé aux ateliers d'information de l'automne 2023. Leurs questions et remarques ont fortement enrichi le présent document, contribuant ainsi à une meilleure compréhension des objectifs visés et des modalités de mise en œuvre des plans d'élimination des déchets de chantier sur l'ensemble du territoire vaudois.

### Groupe de travail « ateliers OLED 16 pour les communes vaudoises »

- Etat de Vaud - DGE GEODES : Olivier Nigg et Philippe Veuve
- AVIATCO : Patrick Gérard, René Jomini, Stéphane Rochat
- Mandataires : Anne-Claude Cosandey et David Martin, Bureau DAC ; Irène Birolini, Prona Romandie SA

Version 4

Septembre 2024